



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°8-2016-084

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDFIP08

8-2016-10-01-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes : des services installés à la Cité Administrative (Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service des Impôts Fonciers, Service de Publicité Foncière Charleville – Mézières 1 et 2, Pôle de Contrôle et d'Expertise, Pôle de Recouvrement Spécialisé, Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine, Brigade Départementale de Vérification, Brigade de Contrôles et de Recherche) (2 pages) Page 4

DDT 08

8-2016-09-29-001 - Arrêté 2016-532 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur les communes de Hannogne-Saint-Martin, Dom le Mesnil et Sapogne Feuchères (2 pages) Page 7

8-2016-09-30-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des structures des exploitations agricoles: EARL GUILLIN - SAULCES-CHAMPENOISES (2 pages) Page 10

8-2016-09-30-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des structures des exploitations agricoles: GAEC BDH - MARANWEZ (2 pages) Page 13

8-2016-09-30-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des structures des exploitations agricoles: GAEC BOSSERELLE - GIVONNE (2 pages) Page 16

8-2016-09-30-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des structures des exploitations agricoles: GAEC DU CHAROLAIS - LETANNE (2 pages) Page 19

8-2016-09-30-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des structures des exploitations agricoles: JADOT Adrienne - JUNIVILLE (2 pages) Page 22

8-2016-09-30-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des structures des exploitations agricoles: SAINGERY Pierre - BOUG-FIDELE (4 pages) Page 25

8-2016-09-30-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des structures des exploitations agricoles: SINGERY Fabien - THIN-LE-MOUTIER (2 pages) Page 30

8-2016-09-27-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: EARL JONET - SAINT-QUENTIN-LE-PETIT (4 pages) Page 33

8-2016-09-27-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: GENONCEAU Christiane - ROCROI (4 pages) Page 38

8-2016-09-27-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: M. RENAULT Daniel - LIBRECY (4 pages) Page 43

DIRECCTE 08

8-2016-09-19-005 - liste des conseillers du salarié du 19 09 2016 (8 pages) Page 48

Préfecture 08

8-2016-10-03-004 - Arrêté 2016-527 - Ardennes RN 51 - poursuite des travaux A304
déblai D19 - traversée Rocroi (3 pages)

Page 57

8-2016-09-28-005 - Arrêté portant agrément de M Pierre-Edouard LARUE en qualité de
garde pêche particulier (2 pages)

Page 61

DDFIP08

8-2016-10-01-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes : des services installés à la Cité Administrative (Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service des Impôts Fonciers, Service de Publicité Foncière Charleville – Mézières 1 et 2, Pôle de Contrôle et d'Expertise, Pôle de Recouvrement Spécialisé, Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine, Brigade Départementale de Vérification, Brigade de Contrôles et de Recherche)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes**

Le directeur départemental des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/518 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes;

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} novembre 2016, les services de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes installés à la Cité Administrative de Charleville Mézières sont ouverts le lundi et le vendredi de 8h30 à 12h00, les mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Il s'agit des services suivants :

- Service des Impôts des Particuliers
- Service des Impôts des Entreprises
- Service des Impôts Fonciers
- Service de Publicité Foncière Charleville – Mézières 1 et 2
- Pôle de Contrôle et d'Expertise
- Pôle de Recouvrement Spécialisé
- Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
- Brigade Départementale de Vérification
- Brigade de Contrôles et de Recherche



Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Charleville - Mézières, le 1^{er} octobre 2016.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,


Sylvie NERMANT

DDT 08

8-2016-09-29-001

Arrêté 2016-532 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux blaireaux sur les communes de
Hannogne-Saint-Martin, Dom le Mesnil et Sapogne
Feuchères

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2016- 532

**relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur les communes de HANNOGNE SAINT MARTIN, DOM le MESNIL
et SAPOGNE FEUCHERES**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre RENVOY, Maire de HANNOGNE SAINT MARTIN ;
Vu l'avis de M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

CONSIDERANT les dégâts importants causés par les blaireaux, générant des problèmes de sécurité et de dégâts dans les cultures situées à LES DEUX VILLES et TREMBLOIS les CARIGNAN ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 29 octobre 2016, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur les territoires communaux de HANNOGNE SAINT MARTIN, DOM LE MESNIL et SAPOGNE FEUCHERES, lieux dits « les aisances, jean de coin », et à proximité.

ARTICLE 3 : M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine
- des collets à arrêt
- des cages-pièges

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : La directrice départementale des territoires, les maires de HANNOGNE SAINT MARTIN, DOM LE MESNIL et SAPOGNE FEUCHERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes susmentionnées.

Charleville-Mézières, le 29/09/16

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,

Le chef d'unité,
Biodiversité, Forêt, Chasse

Michèle BROSSE

DDT 08

8-2016-09-30-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre des structures des exploitations agricoles: EARL
GUILLIN - SAULCES-CHAMPENOISES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-093
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 9 juin 2016, déposée par l'EARL GUILLIN, dont le siège social est 9 Rue de Reims, 08130 SAULCES CHAMPENOISES et portant sur 22,87 hectares situés à BAALONS et BOUVELLEMONT ;

Considérant

- la situation de l'EARL GUILLIN constituée par GUILLIN Gautier, 32 ans, marié, 2 enfants, son épouse GUILLIN Adélie, 30 ans, son père GUILLIN Régis, 63 ans, retraité, associé non exploitant ;
- que l'EARL GUILLIN exploite actuellement 251,95 hectares ;
- que suite à la reprise de 22,87 hectares exploités à la date de la demande par Monsieur HULOT François, domicilié 28 Voie d'Omout, 08430 BAALONS, la surface exploitée par l'EARL GUILLIN sera portée à 274,82 hectares ;
- que la demande de l'EARL GUILLIN constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que Monsieur HULOT François consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de l'EARL GUILLIN ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de l'EARL GUILLIN n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : L'EARL GUILLIN est autorisée à mettre en valeur les 22,87 hectares situés à BAALONS et BOUVELLEMONT et exploités à la date de la demande par Monsieur HULOT François ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

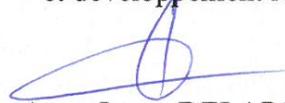
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

30 SEP. 2016

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-09-30-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre des structures des exploitations agricoles: GAEC BDH
- MARANWEZ

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-096
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 14 juin 2016, déposée par le GAEC BDH, dont le siège social est 5 Rue Jean Rousseau, 08460 MARANWEZ et portant sur 247,38 hectares situés à BLOMBAY, L'ECHELLE, LAUNOIS SUR VENCE, LIART, MARANWEZ, SIGNY L'ABBAYE, THIN LE MOUTIER et VAUX VILLAINE ;

;

Considérant

- la situation du GAEC BDH constitué par BERTRAND Thierry, 51 ans, marié, DEDUIT Olivier, 47 ans, marié, HENRY Marie-Madeleine, 54 ans, veuve, associée entrant, son fils HENRY Romain, 28 ans, célibataire, associé entrant
- que le GAEC BDH exploite actuellement 182,89 hectares ;
- que suite à la reprise de 247,38 hectares par absorption du GAEC DE LA CENSE GODEL, la surface exploitée par le GAEC BDH sera portée à 430,27 hectares ;
- que la demande du GAEC BDH constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est

envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que le GAEC DE LA CENSE GODEL consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande du GAEC BDH ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande du GAEC BDH n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Le GAEC BDH est autorisé à mettre en valeur les 247,38 hectares situés à BLOMBAY, L'ECHELLE, LAUNOIS SUR VENCE, LIART, MARANWEZ, SIGNY L'ABBAYE, THIN LE MOUTIER et VAUX VILLAINES et exploités auparavant par le GAEC DE LA CENSE GODEL ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

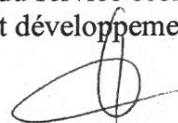
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

30 SEP. 2016

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,



Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-09-30-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre des structures des exploitations agricoles: GAEC
BOSSERELLE - GIVONNE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-095
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 14 juin 2016, déposée par le GAEC BOSSERELLE, dont le siège social est Ferme de la Linette, 08200 GIVONNE et portant sur 5,76 hectares situés à SEDAN et BALAN ;

Considérant

- la situation du GAEC BOSSERELLE constitué par BOSSERELLE Thierry, 53 ans, séparé, 1 enfant, BOSSERELLE Colette, 64 ans, marié, 3 enfants, BOSSERELLE Cédric, 41 ans, marié, 2 enfants, BOSSERELLE Rodolphe, 31 ans, célibataire ;
- que le GAEC BOSSERELLE exploite actuellement 180,03 hectares, soit 744,37 hectares après application de l'équivalence de surface liée au maraîchage ;
- que suite à la reprise de 5,76 hectares, soit 77,76 hectares pondérés, exploités à la date de la demande par Monsieur DELCAMPE Alain, domicilié 6 Rue de la Mal Tournée, Fond de Givonne, 08200 GIVONNE, la surface exploitée par le GAEC BOSSERELLE sera portée à 185,79 hectares soit 822,13 hectares pondérés ;
- que la demande du GAEC BOSSERELLE constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface

qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que Monsieur DELCAMPE Alain consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande du GAEC BOSSERELLE ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande du GAEC BOSSERELLE n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Le GAEC BOSSERELLE est autorisé à mettre en valeur les 5,76 hectares situés à SEDAN et BALAN et exploités à la date de la demande par Monsieur DELCAMPE Alain ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

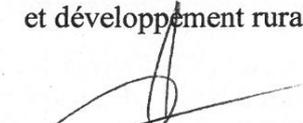
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

30 SEP. 2016

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-09-30-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre des structures des exploitations agricoles: GAEC DU
CHAROLAIS - LETANNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-094
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 13 juin 2016, déposée par le GAEC DU CHAROLAIS, dont le siège social est 1 Grande Rue, 08210 LETANNE et portant sur 61,15 hectares situés à MOUZON ;

Considérant

- la situation du GAEC DU CHAROLAIS constitué par CHAFFAUD Marie-Claude, 58 ans, mariée, 2 enfants, son fils CHAFFAUD Nicolas, 33 ans, célibataire ;
- que le GAEC DU CHAROLAIS exploite actuellement 119,00 hectares ;
- que suite à la reprise de 61,15 hectares exploités à la date de la demande par Monsieur FORTIER Jean-Pierre, domicilié 2 Place Henri Daune, Villemonty, 08210 MOUZON, la surface exploitée par le GAEC DU CHAROLAIS sera portée à 180,15 hectares ;
- que la demande du GAEC DU CHAROLAIS constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que Monsieur FORTIER Jean-Pierre consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de lu GAEC DU CHAROLAIS ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande du GAEC DU CHAROLAIS n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Le GAEC DU CHAROLAIS est autorisé à mettre en valeur les 61,15 hectares situés à MOUZON et exploités à la date de la demande par Monsieur FORTIER Jean-Pierre ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

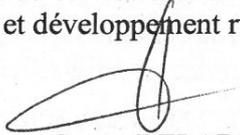
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de MOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

30 SEP. 2016

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-09-30-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre des structures des exploitations agricoles: JADOT
Adrienne - JUNIVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-097
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 20 juin 2016, déposée par Madame JADOT Adrienne domiciliée 21 Avenue de l'Abbaye, 08310 JUNIVILLE ;

Considérant

- que Madame JADOT Adrienne, sollicite l'autorisation d'exploiter 114,32 hectares sur les communes de BIERMES, LUCQUY, MENIL-ANNELLES, MONT-LAURENT, SAINT-PIERREMONT, SEUIL, THUGNY-TRUGNY et WAGNON, par mise à disposition à la SCEA DES BLANCHES COUTURES, société à constituer avec son mari Monsieur JADOT Benjamin ;
- que Madame JADOT Adrienne ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- que la demande de Madame JADOT Adrienne constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) :

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que l'exploitant actuel des biens, Monsieur LACROIX Francis, 61 ans, Pacsé, 2 enfants, domicilié 44 Rue de Champagne, 08300 SEUIL, consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Madame JADOT Adrienne ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Madame JADOT Adrienne n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Madame JADOT Adrienne est autorisée à s'installer afin de mettre en valeur 114,32 hectares sur les communes de BIERMES, LUCQUY, MENIL-ANNELLES, MONT-LAURENT, SAINT-PIERREMONT, SEUIL, THUGNY-TRUGNY et WAGNON au sein de la SCEA DES BLANCHES COUTURES, société à constituer ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

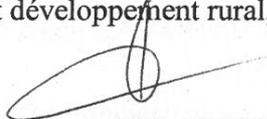
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **30 SEP. 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-09-30-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre des structures des exploitations agricoles: SAINGERY
Pierre - BOUG-FIDELE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-090
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 29 juin 2016, déposée par Monsieur SAINGERY Pierre, 40 ans, marié, 2 enfants, domicilié 13 Voie du Bois, 08230 BOURG FIDELE et portant sur 23,19 hectares situés à SEVIGNY LA FORET et TAILLETTE ;

Vu l'avis donné par la commission départementale de l'agriculture (CDOA) lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

Considérant

- que Monsieur SAINGERY Pierre ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- que la demande de Monsieur SAINGERY Pierre constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) :

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens demandés sont libres ;
- que les biens sur lesquels porte la demande font l'objet d'une candidature concurrente partielle sur 18,86 hectares à SEVIGNY LA FORET, déposée le 8 août 2016 par Monsieur DUNEME Yohan, 32 ans, marié, 2 enfants, domicilié 7 Ecart Wagny, 08260 GIRONDELLE ;

que Monsieur DUNEME Yohan, détient la capacité professionnelle (avant application du décret du 22 juin 2015 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles) et possède des revenus extra-agricoles inférieurs à 29 733,60 €;

que Monsieur DUNEME Yohan exploite actuellement 24,55 hectares ;

que la surface exploitée par Monsieur DUNEME Yohan serait portée à 43,41 ha après reprise et que la demande n'est donc pas soumise à autorisation d'exploiter ;

que la demande de Monsieur DUNEME Yohan, constituant l'agrandissement d'une exploitation familiale à responsabilité personnelle détenue par un agriculteur pluriactif dont les revenus extra-agricoles nets imposables au titre de l'année qui précède n'excèdent pas 3120 fois le SMIC horaire, dans la limite d'une surface de 70 hectares après reprise, relève de la priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles des Ardennes ;

- que Monsieur SAINGERY Pierre exploite actuellement 15,73 hectares ;

que la surface exploitée par Monsieur SAINGERY Pierre serait portée à 38,92 hectares après reprise ;

que les revenus extra-agricoles de Monsieur SAINGERY Pierre sont inférieurs à 29 733,60 € ;

que la demande de Monsieur SAINGERY Pierre, constituant l'agrandissement d'une exploitation familiale à responsabilité personnelle détenue par un agriculteur pluriactif dont les revenus extra-agricoles nets imposables au titre de l'année qui précède n'excèdent pas 3120 fois le SMIC horaire, dans la limite d'une surface de 70 hectares après reprise, relève de la priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles des Ardennes ;

que la demande de Monsieur SAINGERY Pierre relève d'une priorité égale à celle de Monsieur DUNEME Yohan ;

- que l'avis donné par la CDOA lors de sa réunion du est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Monsieur SAINGERY Pierre est autorisé à mettre en valeur les 23,19 hectares situés à SEVIGNY LA FORET et TAILLETTE ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **30 SEP. 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

2016-09-30

DDT 08

8-2016-09-30-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre des structures des exploitations agricoles: SINGERY
Fabien - THIN-LE-MOUTIER

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-092
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 7 juin 2016, déposée par Monsieur SINGERY Fabien domicilié 7 Rue Brobé, 08460 THIN LE MOUTIER ;

Considérant

- que Monsieur SINGERY Fabien, sollicite l'autorisation de constituer une société avec son père Monsieur SINGERY Laurent, 55 ans, divorcé, afin de mettre en valeur 39,60 hectares sur les communes de THIN LE MOUTIER et SIGNY L'ABBAYE ;
- que Monsieur SINGERY Fabien ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- que la demande de Monsieur SINGERY Fabien constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation sociétaire agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Monsieur SINGERY Fabien ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Monsieur SINGERY Fabien n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Monsieur SINGERY Fabien est autorisé à constituer, avec son père SINGERY Laurent, la SCEA SINGERY LAURENT ET FILS afin de mettre en valeur 39,60 hectares sur les communes de THIN LE MOUTIER et SIGNY L'ABBAYE ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

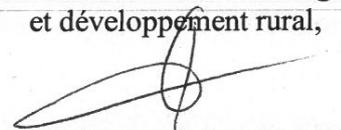
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **30 SEP. 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,



Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-09-27-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des tructures des
exploitations agricoles: EARL JONET -
SAINT-QUENTIN-LE-PETIT



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-089
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 28 avril 2016, déposée par l'EARL JONET dont le siège social est 11 Rue de l'Ecaille, 08220 SAINT QUENTIN LE PETIT et portant sur 16,12 hectares situés à SEVIGNY WALEPPE ;

Vu la prolongation à 6 mois du délai d'instruction de la demande, notifiée à l'EARL JONET le 19 juillet 2016 ;

Vu le document rédigé par le CERFRANCE, centre de gestion agréé, établissant l'impact économique de la perte d'hectares sur l'exploitation du GAEC GOZE ;

Vu le plaidoyer rédigé par le GAEC GOZE décrivant l'impact de la reprise envisagée sur le parcellaire et le fonctionnement du GAEC ;

Vu l'avis donné par la commission départementale de l'agriculture (CDOA) lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

Considérant :

- la situation de l'EARL JONET constituée par JONET Nadine, 54 ans, mariée, 2 enfants, JONET Alexia, 33 ans, célibataire, JONET Vanessa, 31 ans, célibataire, TISSIER Émilien, 23 ans, marié, 1 enfant, associé exploitant entrant ;
- que l'EARL JONET exploite actuellement 179,97 hectares ;
- qu'en cas de reprise de 16,12 hectares, la surface exploitée par l'EARL JONET serait portée à 196,09 hectares ;
- que la demande de l'EARL JONET constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que les biens demandés sont exploités, à la date de la demande, par le GAEC GOZE constitué par Messieurs GOZE Rémi et GOZE Michel dont le siège social est 10 rue du Château, 08220 SEVIGNY WALEPPE ; sachant que Monsieur GOZE Vincent est en cours d'installation comme associé du GAEC, à la place de son père GOZE Gille décédé fin 2015 ;
- que le GAEC GOZE ne consent pas à la reprise ;
- que la surface du GAEC GOZE après reprise serait de 250,98 hectares ;
- que la reprise entraîne le morcellement de seulement quatre îlots cultureux de l'exploitation sur la trentaine d'îlots qu'elle compte ;
- que l'étude économique conclut à un revenu disponible par associé, après reprise, supérieur à 3 SMIC (supérieur à 2 SMIC si trois associés) et ne remet pas en cause l'installation de Monsieur GOZE Vincent ;
- que la perte de 16,12 hectares impactera un emploi saisonnier chez le GAEC GOZE alors que la demande de l'EARL JONET vise à permettre l'installation d'un jeune qui à terme souhaite en faire son activité principale ;
- que la reprise de 16,12 hectares au GAEC GOZE ne remet donc pas en cause l'équilibre économique et la viabilité de l'exploitation ;
- que l'avis donné par la CDOA lors de sa réunion du 8 septembre 2016 est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : L'EARL JONET est autorisée à mettre en valeur les 16,12 hectares situés à SEVIGNY WALEPPE et exploités à la date de la demande par le GAEC GOZE ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

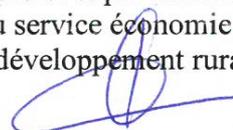
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de SEVIGNY WALEPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **27 SEP. 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,



Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-09-27-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des tructures des
exploitations agricoles: GENONCEAU Christiane -
ROCROI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-091
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 16 juin 2016, déposée par Madame GENONCEAU Christiane, 62 ans, divorcée, domiciliée 2003 Chemin Bidot, 08230 ROCROI et portant sur 3,40 hectares sur la commune de ROCROI ;

Vu l'avis donné par la commission départementale de l'agriculture (CDOA) lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

Considérant

- que Madame GENONCEAU Christiane ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- que la demande de Madame GENONCEAU Christiane constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) :

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens demandés sont libres ;
- que les biens sur lesquels porte la demande font l'objet d'une candidature concurrente totale, déposée le 8 août 2016 par Monsieur DUNEME Yohan, 32 ans, marié, 2 enfants, domicilié 7 Ecart Wagny, 08260 GIRONDELLE ;
que Monsieur DUNEME Yohan, détient la capacité professionnelle (avant application du décret du 22 juin 2015 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles) et possède des revenus extra-agricoles inférieurs à 29 733,60 € ;
que Monsieur DUNEME Yohan exploite actuellement 24,55 hectares ;
que la surface exploitée par Monsieur DUNEME Yohan serait portée à 27,95 ha après reprise et que la demande n'est donc pas soumise à autorisation d'exploiter ;
que la demande de Monsieur DUNEME Yohan, constituant l'agrandissement d'une exploitation familiale à responsabilité personnelle détenue par un agriculteur pluriactif dont les revenus extra-agricoles nets imposables au titre de l'année qui précède n'excèdent pas 3120 fois le SMIC horaire, dans la limite d'une surface de 70 hectares après reprise, relève de la priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- que Madame GENONCEAU Christiane exploite actuellement 23,33 hectares et n'est pas double active ;
que la surface exploitée par Madame GENONCEAU Christiane serait portée à 26,73 hectares après reprise ;
que la demande de Madame GENONCEAU Christiane, constituant l'agrandissement d'une exploitation familiale à responsabilité personnelle détenue par un agriculteur à titre principal, dans la limite d'une surface de 70 hectares après reprise, relève de la priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- que la demande de Madame GENONCEAU Christiane relève d'une priorité égale à celle de Monsieur DUNEME Yohan ;
- que l'avis donné par la CDOA lors de sa réunion du est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Monsieur GENONCEAU Christiane est autorisé à mettre en valeur les 3,40 hectares situés à ROCROI ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

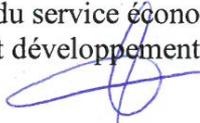
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de ROCROI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **27 SEP. 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-09-27-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des tructures des
exploitations agricoles: M. RENAULT Daniel - LIBRECY

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-088
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 22 avril 2016, déposée par Monsieur RENAULT Daniel, 61 ans, marié, 2 enfants, domicilié Rue de la Grange aux Bois, 08460 LIBRECY et portant sur 32,02 hectares situés à LIART, SIGNY L'ABBAYE et MARLEMONT ;

Vu la prolongation à 6 mois du délai d'instruction de la demande, notifiée à Monsieur RENAULT Daniel le 2 juillet 2016 ;

Vu l'avis donné par la commission départementale de l'agriculture (CDOA) lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

Considérant

- que la demande de Monsieur RENAULT Daniel constitue une régularisation pour son installation d'une part sur l'exploitation antérieurement mise en valeur par son épouse et d'autre part pour la reprise d'une pâture de 7,19 hectares ;
- que Monsieur RENAULT Daniel ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- que la demande de Monsieur RENAULT Daniel constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens sur lesquels porte la demande font l'objet d'une candidature concurrente partielle pour 7,19 hectares, déposée le 8 juin 2016 par Monsieur MONTREUIL David, 29 ans, vie maritale, 1 enfant, domicilié 8 La Guinguette, 08290 MARLEMONT ;
que Monsieur MONTREUIL David exploite actuellement 29,44 hectares ;
que la surface exploitée par Monsieur MONTREUIL David serait portée à 36,63 hectares après reprise ;
que Monsieur MONTREUIL David possède un baccalauréat professionnel agricole ;
que les revenus extra-agricoles de Monsieur MONTREUIL David sont inférieurs à 29 983,20 € ;
que la demande de Monsieur MONTREUIL David n'est donc pas soumise à autorisation d'exploiter ;
que la demande de Monsieur MONTREUIL David, constituant l'agrandissement d'une exploitation familiale à responsabilité personnelle détenue par un agriculteur pluriactif dont les revenus extra-agricoles nets imposables n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du SMIC, dans la limite d'une surface de 70 hectares après reprise, relève de la priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- que la demande de Monsieur RENAULT Daniel, constituant l'installation d'un agriculteur à titre principal qui ne sollicite pas les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à condition qu'il s'engage à mettre personnellement en valeur le bien foncier en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente selon les usages de la région, relève de la priorité 2 du schéma départemental des structures agricoles des Ardennes
que la demande de Monsieur RENAULT Daniel relève d'une priorité inférieure à celles de Monsieur MONTREUIL David ;
- que l'avis donné par la CDOA lors de sa réunion du 8 septembre 2016 est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Monsieur RENAULT Daniel n'est pas autorisé à mettre en valeur les parcelles référencées AI 77, 78, 79 et 83, d'une contenance de 7,1944 hectares, sur la commune de MARLEMONT ;

Article 2 : Monsieur RENAULT Daniel est autorisé à mettre en valeur les 24,8213 hectares référencés ZI 06, 19 et 40 sur LIART et AH 44, 45 et 46 sur la commune de SIGNY L'ABBAYE ;

Article 3 : L'autorisation mentionnée à l'article 2 est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

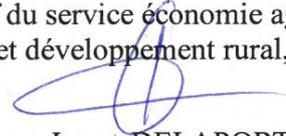
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **27 SEP. 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,



Anne-Laure DELAPORTE

DIRECCTE 08

8-2016-09-19-005

liste des conseillers du salarié du 19 09 2016

Arrêté portant modification de la liste des personnes pouvant assister les salariés au cours de l'entretien préalable au licenciement et de l'entretien relatif à la rupture conventionnelle

PRÉFET DES ARDENNES

Unité départementale des Ardennes
de la DIRECCTE Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la liste des personnes
pouvant assister les salariés
au cours de l'entretien préalable au licenciement
et de l'entretien relatif à la rupture conventionnelle

LA RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DES ARDENNES,

VU le Code du travail, notamment les articles L.1232-4, L.1232-7, L.1237-12, D.1232-4 à D.1232-6 ;

VU le décret n° 2015-510 du 07/05/2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 09/06/2016, portant nomination de M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n°2016-366 du 27/06/2016, portant délégation de signature du Préfet des Ardennes à la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Alsace, Champagne- Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté de la DIRECCTE du 01/09/2016 portant délégation de signature de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d' Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine à Madame Zdenka AVRIL, Responsable de l'unité départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 06/10/2014 portant modification de la composition de la liste des personnes pouvant assister les salariés au cours de l'entretien préalable au licenciement et de l'entretien relatif à la rupture conventionnelle ;

VU les modifications, démissions et nouvelles propositions transmises par les différentes organisations syndicales ;

A R R E T E

Article 1er : la composition de la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens relatifs à la rupture conventionnelle, dans le département des Ardennes, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée selon la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : la durée du mandat des conseillers du salarié expire le 31/08/2017.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 06/10/2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : la Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 19/09/2016

Par délégation de la DIRECCTE
d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine,
La Responsable de L'unité Départementale
des Ardennes,



Zdenka AVRIL

Adresse postale : Direccte Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - Unité départementale des Ardennes
18 avenue François Mitterrand - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

16/09/2016

1	<p>ALEXANDRE Bruno 6, Passage de la Mairie 08240 AUTRUCHE</p> <p>Portable : 06 87 05 31 50 brunoalexandre@outlook.fr</p>	<p>Expérience de défense aux prud'hommes et en cours d'appel</p>	CGT
2	<p>AUTIER Pascal 6, Rue de Brunswick 08270 VAUX MONTREUIL</p> <p>Portable : 06.34.43.97.69</p>	<p>Salarié Représentant du personnel (DS, CHSCT, CE)</p>	UNSA
3	<p>BARRET Sylvain 17, Route Nationale 43 08260 AUVILLERS LES FORGES</p> <p>Portable : 06 76 03 01 18 ud08@cfecgc.fr</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel au CHSCT Représentant syndical au CE</p>	CFE CGC
4	<p>BELKEBIR Rachid 25, rue des Ecoles 08600 FROMELENNES</p> <p>Portable : 06 31 43 14 48</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DS)</p>	CFDT
5	<p>BLONDEAU Daniel 3, Lotissement Manicourt 08090 AIGLEMONT</p> <p>Tél UD-FO : 03 24 33 23 21</p>	<p>Salarié (service public) Secrétaire Général de l'UD FO</p>	FO
6	<p>CHOQUET Alain 26, rue de l' Avenir 08120 BOGNY SUR MEUSE</p> <p>Tel : 03.24.32.07.20 alain.choquet08@orange.fr</p>	<p>Salarié (Métallurgie) Représentant du personnel (DP-DS) Ancien secrétaire du CE</p>	FO
7	<p>DEMOREST Christophe 39, rue des Manises 08330 VRIGNE AUX BOIS</p> <p>Portable : 06.37.54.67.19 chrisroute@hotmail.fr</p>	<p>Salarié (transport) Représentant du personnel (DP)</p>	CFDT

8	<p>DESQUIREZ Pascal 6 bis, rue Berru 08200 ILLY</p> <p>Portable : 06.45.46.57.56</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DP, CE)</p>	CFDT
9	<p>DESSON Mickaël 5, rue de Singly 08430 VILLERS LE TILLEUL</p> <p>Portable : 06 77 00 16 55 mikedess@orange.fr</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DS, CE)</p>	FO
10	<p>DIDIER Gérard 42, Allée des Lauriers 08440 LUMES</p> <p>Portable : 06 73 44 41 43</p>	<p>Retraité Conseiller au service juridique de l'UD CGT-FO</p>	FO
11	<p>ELTRUDIS David 4, rue des Bonniers 08320 VIREUX WALLERAND</p> <p>Portable : 06 38 42 28 17 david.eltrudis@hotmail.fr</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DP-DS-CE)</p>	CGT
12	<p>EPIROTTI Marc 33 bis, rue de la Noé 08200 SEDAN</p> <p>Portable: 06 13 20 28 47</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DS)</p>	CFDT
13	<p>FROUSSART Richard 4, chemin de la Haie Arrêt 08000 PRIX LES MEZIERES</p> <p>Tél : 06.49.30.38.55</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DP suppléant, CE suppléant, CHSCT)</p>	CGT
14	<p>GARNIER Christophe 32, rue de Cheveujus 08350 CHEVEUGES</p> <p>Tél : 03.51.51.91.15 Portable : 06.11.77.27.49</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (CE)</p>	CGT
15	<p>GAUDION Nadine 10, rue du Culot 08200 FLOING</p> <p>Portable : 06 06 95 43 77 gaudion.nadine@orange.fr</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentante du personnel (DS,DP,CE,CHSCT)</p>	CFDT

16	<p>GOBE Hassina 16, rue de Libreville 08000 CHARLEVILLE MEZIERES</p> <p>Tél domicile : 03 10 07 46 75</p>	<p>Salariée (service public) Représentante du personnel (DS)</p>	CFTC
17	<p>HAMMOUDA Abdelaziz 9, rue Barré Faillon 08200 SEDAN</p> <p>Tél : 07.62.16.05.57 abdelaziz.hammouda@neuf.fr</p>	<p>Salarié (electricien) Représentant du personnel (CE, CHSCT)</p>	SOLIDAIRES
18	<p>KADRI Nordine 232, rue Jean Jaurès 08700 NOUZONVILLE</p> <p>Portable : 06 63 88 33 69 kadri.nono@free.fr</p>	<p>Salarié (transport) Représentant du personnel (DP) Ancien élu CE Ancien secrétaire CHSCT</p>	SOLIDAIRES
19	<p>LOUIS Pascal 11, rue Barré Faillon 08200 SEDAN</p> <p>Portable : 06 10 10 59 49</p>	<p>Salarié (service public) Représentant du personnel (DP)</p>	UNSA
20	<p>MAILLARD Bernard 92, route de Saint-Laurent 08000 CHARLEVILLE MEZIERES</p> <p>Portable : 06 17 63 93 01 bernard_maillard@yahoo.fr</p>	<p>Salarié (formateur) Représentant du personnel (DS, DP, CHSCT, CRE)</p>	SOLIDAIRES
21	<p>MALICET Norbert 31, rue Pasteur 08700 NOUZONVILLE</p> <p>Tél : 07.78.66.87.41 norbert.malicet@sfr.fr</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DP-DS-CE et CHSCT)</p>	CGT
22	<p>MASSON Eric 37 Grande Rue 08430 BOUVELLEMONT</p> <p>Portable : 06 15 17 57 87</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (RSS)</p>	CFDT
23	<p>MATHIEU Philippe 3, Grande Rue 08200 FLOING</p> <p>Portable : 06 35 25 65 48 oce.mathieu@orange.fr</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DP, CE)</p>	CFDT

24	<p>MIESZCZAK Corine 11, rue des Crêtes 08430 MONTIGNY S/ VENCE</p> <p>Portable : 06 76 03 16 39</p>	<p>Salariée (service public) Conseillère juridique de l'UD FO</p>	FO
25	<p>NOEL Jean-Paul 3, rue du Petit Chatelet 08400 VOUIZERS</p> <p>Tél domicile : 03 24 30 56 26</p>	<p>Salarié Représentant du personnel (CE, DP, CHSCT)</p>	CFTC
26	<p>ODIENNE Fabrice 63, rue de Sonru 08150 ROUVROY SUR AUDRY</p> <p>Tél domicile : 03.24.55.73.56</p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DS)</p>	CFTC
27	<p>PARISON Denis 1, rue des Longues Royes 08110 CARGINAN</p> <p>Tél : 03.24.22.11.34 Portable : 06.70.32.48.77 den08@wanadoo.fr</p>	<p>Salarié (Service Public) Elu CTP-CHS-FTP</p>	CGT
28	<p>PERINET Michaël 13, rue Ernest Renan 08000 CHARLEVILLE MEZIERES</p> <p>Portable : 06.62.58.39.19 mica.perinet@free.fr</p>	<p>Salarié (service public) Représentant du personnel (CHSCT) Secrétaire départemental SOLIDAIRES</p>	SOLIDAIRES
29	<p>PERON Eric 27, La Converserie 08140 POURU ST REMY</p> <p>Tél domicile : 03 24 26 49 79 Portable : 06 72 72 72 37 Tel CFDT : 03.24.33.35.25</p>	<p>Salarié (transport) Représentant du personnel (CHSCT) Ancien DP et CE Ancien conseiller Prud'hommes</p>	CFDT
30	<p>PERU Yannick 3, chemin de Villette 08200 GLAIRE</p> <p>Portable : 06 60 64 01 69 yannick.peru@mpsa.com</p>	<p>Salarié (Métallurgie) Représentant du personnel (DS) Président régional du syndicat de la métallurgie CFE-CGC des Ardennes</p>	CFE CGC
31	<p>POSTAL Gilles 13, rue des Alizés 08200 SEDAN</p> <p>Tél : 03.24.33.04.10 ud08@cfecgc.fr</p>	<p>Salarié (Commerce) Représentant du personnel (DS)</p>	CFE CGC

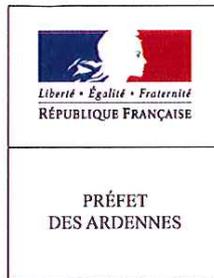
32	<p>REMY Patrick rue du Port 08400 VOUZIERES Portable : 06 76 48 27 71</p>	<p>Salarié Elu du bureau UD UNSA</p>	UNSA
33	<p>RENARD Jean-Louis 2, petite rue 08110 MATTON CLEMENCY Tél : 03 24 22 17 62 Portable : 06.52.09.24.34</p>	<p>Retraité Ancien DS Secrétaire de l'union locale FO</p>	FO
34	<p>SEGARD Freddy 47, rue des Pyramides 08700 NOUZONVILLE Tél domicile : 03 24 59 05 57 Portable : 06 84 03 42 02 freddy.segard@wanadoo.fr</p>	<p>Salarié (Construction) Représentant du personnel (DP, DS)</p>	CFE CGC
35	<p>THOMAS Alain 3, cour de l'Oseraie 08400 VOUZIERES Tél domicile : 03 24 30 38 70 Portable : 06 66 92 03 56 ud08@cfecgc.fr</p>	<p>Retraité (Métallurgie) Ancien représentant du personnel (DP)</p>	CFE CGC

La liste des conseillers du salarié peut être consultée dans chaque Mairie, au Recueil des Actes administratifs du site internet "www.ardennes.pref.gouv.fr", dans chaque Union départementale de syndicat de salariés, au Conseil de Prud'hommes, à l'Inspection du travail ou à l'unité territoriale des Ardennes de la DIRECCTE. Vous pouvez, en cas de doute, vous assurer auprès de cette dernière (03.24.59.71.30 ou 03.24.59.82.42) que l'exemplaire que vous détenez est toujours en cours de validité.

Préfecture 08

8-2016-10-03-004

Arrêté 2016-527 - Ardennes RN 51 - poursuite des travaux
A304 déblai D19 - traversée Rocroi



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

ARRETE n° 2016-527

Département des Ardennes – RN51 – Poursuite des travaux de construction de l'autoroute A304 au niveau du déblai D19 – Réglementation de la traversée de la RN51 dans son nouveau tracé sur la commune de Rocroi par des véhicules de chantier.

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – sixième partie (feux de circulation permanents) et huitième partie (signalisation temporaire)), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

VU la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours « hors chantier,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté n°T 15-205 AR du 3 juillet 2015 décidant la mise en circulation provisoire de la RN51 dans son nouveau tracé sur la commune de Rocroi prorogé par les arrêtés n°16-107 AR et n°16-108 AR du 22 avril 2016.

VU l'arrêté n°T 15-213 AR du 3 juillet 2015 décidant la poursuite des travaux de construction de l'A304 au niveau du déblai D19 – Réglementation de la traversée de la RN51 dans son nouveau tracé sur la commune de Rocroi par des véhicules de chantier,

VU l'arrête préfectoral n°2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux, garantir la sécurité de l'ensemble des usagers et prévenir des accidents,

CONSIDERANT que pour assurer les transports de matériaux de terrassement nécessaires à la construction de l'A304, entre les zones Nord et Sud du chantier, le trafic des tombereaux doit traverser la RN51, dans son nouveau tracé au droit du passage de la future autoroute A304 sur la commune de Rocroi, entre la piste de chantier et la route nationale,

franchissement d'une voie par des engins de chantier avec interruption temporaire de la circulation par des feux tricolores ne s'apparente pas à de la circulation sur cette même voie et ne contrevient pas à l'article 17-4 de l'arrêté du 4 mai 2006 qui interdit la circulation des engins de travaux publics en charge sur les voies ouvertes à la circulation publique, et peut donc être autorisé à la condition de la mise en place des mesures de sécurité,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARRETE

ARTICLE 1 — Des mesures de restriction seront appliquées sur la RN51 de jour comme de nuit, dans les deux sens de circulation entre les **PR47+400 et 48+750, du 3 octobre 2016 à 7h00 au 30 juin 2017 à 18h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers, du personnel.

ARTICLE 2 — Pour assurer les transports de matériaux nécessaires à la construction de l'A304 entre les zones Nord et Sud du chantier, une piste de chantier va intercepter la RN51 au droit de la section de celle-ci dont le nouveau tracé est mis en circulation provisoire.

Les restrictions de circulation applicables à l'intersection entre la RN51 et la piste de chantier sont les suivantes :

- le régime de priorité entre la RN51 et la piste de chantier est régie par des signaux lumineux tricolores d'intersection circulaires de type R11.
- les usagers circulant sur la RN51 et sur la piste de chantier sont tenus de respecter le régime de priorité suivant : les usagers sont tenus de se conformer aux indications fournies par la signalisation lumineuse tricolore (feux tricolores) rencontrée, conformément aux articles R.412-29 à 33 du code de la route.
- si la signalisation lumineuse tricolore est inopérante :
 - le trafic sur la piste de chantier sera interrompu.
 - Les usagers circulant sur la piste de chantier seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la RN51, conformément à l'article R.415-7 du code de la route.
- la régulation de la signalisation lumineuse tricolore sera opérée selon les dispositions suivantes :
 - déclenchement du feu par un opérateur "chantier" par télécommande,
 - feux par défaut au vert sur la RN en absence de traversée d'engins de chantier,
 - temps de vert "chantier" maximum à 120 secondes,
 - temps de vert "RN" minimum à 30 secondes,
 - temps de rouge barrage minimum de 10 secondes sur la RN51 pour que les usagers évacuent le carrefour,
 - temps de rouge barrage minimum de 10 secondes sur la piste "chantier" pour que les engins de chantier évacuent le carrefour,
- durant toutes les périodes non travaillées, dont nuits, week-ends, jours fériés, et jours hors chantier, période d'inactivité du chantier...):
 - la régulation par feux sera désactivée,
 - la piste de chantier de part et d'autre de la RN51 sera rendu inaccessible par une fermeture physique,
 - les panneaux de présignalisation du chantier et des feux seront masqués
- si le carrefour doit être utilisé de manière nocturne, un éclairage de la zone de franchissement sera mis en place.

Les restrictions de circulation applicables sur la piste de chantier sont les suivantes :

- au droit de l'intersection entre la piste de chantier et la RN51, il est interdit depuis la piste de chantier de tourner à gauche ou à droite vers la RN51.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche) et B2b (interdiction de tourner à droite) implantés sur la piste de chantier en amont de l'intersection avec la RN51.

Les restrictions de circulation applicables sur la RN51 sont les suivantes :

Dans le sens Rocroi vers Charleville-Mézières :

- il est interdit à tous les véhicules de tourner à droite ou à gauche vers la piste de chantier. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche) et B2b (interdiction de tourner à droite) implantés au PR 48+050.

Dans le sens Charleville-Mézières vers Rocroi :

- il est interdit à tous les véhicules de tourner à droite ou à gauche vers la piste de chantier. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B2a (interdiction de tourner à gauche) et B2b (interdiction de tourner à droite) implantés au PR 47+860.

ARTICLE 3 — La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la sixième partie (feux de circulation permanents) et la huitième partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation seront assurées par le groupement d'entreprises ROGER MARTIN, qui est chargé de réaliser les travaux.

Le district REIMS-ARDENNES de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

ARTICLE 4 — Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 — M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

M.le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
Mme la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Est-DIR Nord,
M. le Responsable du District de Reims-Ardenne-Dir Nord,
M. le Chef du CEI de Charleville-mézières – DIR Nord,
Mme la Cheffe du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
M. le Chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage Routière de Châlons-en-Champagne de la D.R.E.A.L
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
MM. les co-directeurs du C.R.I.C.R Est,
M. le Maire de Rocroi

Fait à Charleville-Mézières, le 03 OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ

Préfecture 08

8-2016-09-28-005

Arrêté portant agrément de M Pierre-Edouard LARUE en
qualité de garde pêche particulier

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE N° 2016-74/MC

**portant agrément de M. Pierre-Edouard LARUE
en qualité de garde pêche particulier**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/494 du 6 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-36 du 20 mai 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre-Edouard LARUE à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Patrick DUFAYS, président de la société de pêche La Truite de Flohimont à M. Pierre-Edouard LARUE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur le Lieu-dit « Fliment », parcelle OC n° 24, 91, 93, 94, 99 et 307 à Fromelennes ;

Considérant que la société de pêche La Truite de Flohimont susvisée est détentrice des droits de pêche sur le territoire de la commune précitée, et qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Pierre-Edouard LARUE, né le 10 mars 1988 à Revin (08), est agréé en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre-Edouard LARUE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre-Edouard LARUE doit être porteur en permanence de la carte d'agrément prévue à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Ardennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Patrick DUFAYS, président de la société de La Truite de Flohimont et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 28 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par intérim


Emmanuel MEENS